

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Article 1 : L'acceptation de la présente commande implique **sans réserve** l'acceptation des **Conditions Générales d'Achat** et des éléments portés sur la commande par **JSM PERRIN S.A.S.** Le fait d'accepter la commande **JSM PERRIN S.A.S.**, implique de la part du prestataire externe l'abandon de ses conditions générales de vente et l'adoption totale des présentes conditions générales d'achat. Le prestataire externe doit accuser réception de la commande dans un délai maximum de 72 heures de sa notification à **JSM PERRIN S.A.S.**, par le renvoi d'un exemplaire de la commande, dûment paraphé, daté et signé par un représentant mandaté. A défaut d'un tel envoi, le prestataire externe accepte totalement les termes et besoins stipulés sur la commande.

Article 2 : Toute modification de : quantités, prix, matière ou référence de la commande, fera obligatoirement l'objet d'un avenant à la commande, signé par la direction de **JSM PERRIN S.A.S.**

Article 3 : Aucune fourniture ou prestation ne faisant l'objet d'une commande nominative **JSM PERRIN S.A.S.** ne pourra être prise en compte et prétendre à règlement. Les exemplaires doivent mentionner une numérotation nominative et être signés par la direction **JSM PERRIN S.A.S.**

Article 4 : Les fournitures doivent être rigoureusement conformes à toutes les spécifications de la présente commande et à toutes spécifications pouvant être données dans chaque cas particulier. Sauf indication spécifique sur la commande, il est entendu que les fournitures doivent être certifiées conformes aux derniers indices des dites spécifications. Toute modification apportée par le prestataire externe ayant une potentielle incidence sur le procédé de fabrication (processus, produit ou service) ou son résultat, devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de **JSM PERRIN S.A.S.**, pour validation par nos services techniques ou ceux de nos clients, avant tout lancement en fabrication.

Article 5 : Aucune prestation ne pourra être effectuée par un autre prestataire externe que celui mentionné sur la commande sans une autorisation écrite de **JSM PERRIN S.A.S.** Dans tous les cas **JSM PERRIN S.A.S.** devra avoir connaissance de la société qui exécute les travaux et donnera son accord écrit ou son refus sur le choix du prestataire externe de 2ème niveau.

Article 6 : La réception définitive aura lieu dans nos établissements **JSM PERRIN S.A.S.** après le contrôle quantitatif et la validation qualitative des fournitures. Tout écart par rapport à la commande doit être signalé à **JSM PERRIN S.A.S.** lors de la livraison sur un document distinct, afin que ce dernier soit statué par nos services.

Article 7 : Les quantités et tolérances par quantité doivent être respectées. En fonction de ses obligations envers ses clients, **JSM PERRIN S.A.S.** pourra, sans que cela n'intervienne sur le prix ni sur les délais :

- Refuser la quantité excédentaire de fourniture par rapport à la tolérance maximum,
- Réclamer la quantité manquante de fourniture par rapport à la tolérance minimum.

Article 8 : Le prestataire externe doit s'assurer que les personnes (et les prestataires externes de 2nd niveau) effectuant un travail sous sa responsabilité sont sensibilisées à :

- leur contribution à la conformité du produit ou du service,
- leur contribution à la sécurité du produit,
- l'importance d'un comportement éthique,
- la prévention de l'utilisation de pièces contrefaites.

Article 9 : Le prestataire externe doit planifier, mettre en œuvre et maîtriser des processus permettant d'assurer la sécurité du produit, pendant toute la durée de son cycle de vie, de façon appropriée à l'organisme et au produit.

- Evaluation des dangers et gestion des risques associés,
- Gestion des éléments critiques de sécurité,
- Analyse et compte rendu des événements affectant la sécurité,
- Communication de ces événements et formation des personnes.

Article 10 : Le prestataire externe sera responsable des non-conformités par rapport à tous les éléments fournis qui seraient constatées lors du contrôle ou de l'utilisation des dites fournitures. Le prestataire externe supportera les conséquences techniques et financières des non-conformités prouvées ainsi que les conséquences des fournitures perdues ou détériorées.

Article 11 : Tous les frais de réexpédition des fournitures non-conformes seront à la charge du prestataire externe ainsi que les frais éventuels de retouches effectuées en nos établissements **JSM PERRIN S.A.S.** pour raison d'urgence.

Article 12 : Le prestataire externe s'engage à tenir confidentielles les informations de toute nature en relation avec la commande.

Le prestataire externe s'engage à ne pas faire usage, à l'encontre des intérêts de **JSM PERRIN S.A.S.**, des plans, modèles et renseignements divers communiqués. Il ne pourra en aucun cas entrer en relations commerciales avec des clients **JSM PERRIN S.A.S.** pour l'ensemble des pièces étant confiées préalablement à la société **JSM PERRIN S.A.S.** Toute publicité, communication écrite ou orale, à la presse ou support publicitaire du prestataire externe, ayant pour sujet la réalisation de la commande, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de **JSM PERRIN S.A.S.**

Article 13 : Sur information écrite de **JSM PERRIN S.A.S.** 8 jours avant la date de visite programmée, le prestataire externe permettra le libre accès de ses ateliers aux collaborateurs de **JSM PERRIN S.A.S.** désignés et éventuellement aux donneurs d'ordres et autorités réglementaires telles que DQA, AOQ., les accompagnants.

Article 14 : Concernant les fournitures ayant recours à des sous-traitances de fabrication, nous spécifions les exigences à respecter sur nos commandes d'achat (en répercussion des exigences de nos clients notamment dans le secteur aéronautique, spatial et défense y compris les sources approuvées) et dans les présentes conditions générales d'achat. Ces exigences doivent être répercutées en cas de sous-traitance de rang 2.

Article 15 : Les détails de livraison spécifiés d'autre part devront être rigoureusement respectés. En cas de retard, la société **JSM PERRIN S.A.S.** se réserve le droit de résilier tout ou partie de la présente commande sous réserve des dommages et intérêts qu'elle pourrait être autorisée à exiger.

Pour toute commande supérieure à 1520 Euros, une pénalité de 0,5% par semaine de retard sera appliquée avec une franchise de deux semaines et un plafond de 5%.

Article 16 : Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison qui portera d'une façon précise la désignation du numéro de la présente commande, la désignation de la fourniture et les quantités. En cas de retard dans la livraison des marchandises, les expéditions devront se faire par EXPRESS à la charge du prestataire externe.

Article 17 : Les fournitures sont garanties 12 mois au moins contre tout vice de conception, de matière, de fabrication, de fonctionnement ainsi que toute autre anomalie sous réserve d'une exploitation conforme.

Article 18 : Nous n'acceptons aucune disposition sur notre caisse. Sauf stipulation nécessaire au moment de la présente commande, nos conditions de paiement s'effectueront à 45 jours de fin de mois.

Article 19 : Les factures en 2 exemplaires, relevés et traites devront nous parvenir au plus tard le 7 du mois suivant la livraison. En cas de livraison en retard, nous considérons vos factures valeur à la date de réception des pièces en nos locaux. En cas de livraison en avance, nous considérons vos factures valeur au délai de la commande.

Article 20 : Les prestataires externes de procédés spéciaux aéronautiques (qualifiés par nos clients) doivent respecter les exigences desdits clients en matière de conservation des informations documentées, y compris en matière de durées de conservation, et de destruction. Les autres prestataires externes définissent leurs propres règles en ce domaine ; **JSM PERRIN** se charge de conserver les informations nécessaires conformément aux exigences de ses clients.

Article 21 : Au besoin, le prestataire externe doit fournir les spécimens d'essais pour l'approbation de la conception, les contrôles / vérifications, les investigations ou les audits.

Article 22 : En cas de contestation la juridiction du tribunal de commerce de MONTARGIS (LOIRET) sera seule compétente.